

[fin](#)

Publié le : 2011-02-08

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Office des Etrangers. - Avis

1) Responsabilité solidaire dans le cadre des articles 3bis et 74/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Indexation du montant des frais fixé forfaitairement.

En application de l'article 17/7, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 1993 déterminant les modalités du remboursement des frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé visés à l'article 74/4, §§ 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le montant de ces frais, par journée complète et par personne, est fixé forfaitairement à : 44,5 euros, avec effet au 1^{er} janvier 2011.

Calcul :

$30 \times 162,21$ (index décembre 2010) = 44,54 euros

109,25 (indice de base)

2) Moyens de subsistance requis pour l'obtention du statut de résident de longue durée, visé à l'article 15bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée - Indexation du montant minimal.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le montant mensuel forfaitaire minimal est fixé à :

- Pour lui-même : 730 euros;

- Pour toute personne à sa charge : 244 euros;

Avec effet au 1^{er} janvier 2011.

Calcul : (*) arrondis à l'euro supérieur

$684 \times 113,69$ (indice 2010) = 729,97 euros (*)

106,53 (index de base)

$228 \times 113,69$ (index 2010) = 243,32 euros (*)

106,53 (index de base)

Pour le directeur général, absent,

F. SIMON, conseiller général.

[debut](#)

Publié le : 2011-02-08